CERD

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Distr.
GENERALE

CERD/C/75/Add.1
16 janvier 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Vingt-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Cinquièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent soumettre en 1981

Additif

SUEDE[1/]

[8 janvier 1981]

1. On trouvera dans ce cinquième rapport des observations sur les opinions exprimées par les membres du Comité à propos du quatrième rapport, telles qu'elles figurent dans le rapport adressé par le Comité à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/18, par. 302 à 317). Le présent rapport contient également des renseignements sur certains faits nouveaux postérieurs à la présentation du quatrième rapport au Comité.

2. Dans les rapports précédents (voir, en particulier, le paragraphe 2 du quatrième rapport), on trouvait certains renseignements sur la situation des Lapons. Un certain nombre d'observations ont été faites au Comité (rapport du Comité, document A/34/18, par. 304, 305 et 313), et le Gouvernement suédois tient à fournir ici les renseignements complémentaires ci-après.

Des rapports précédemment présentés par le gouvernement, il ressort déjà que les Lapons sont une minorité ethnique dont la culture est étroitement tributaire de l'élevage du renne. Afin de préserver la culture lapone, il est donc nécessaire de faire en sorte que l'élevage du renne reste une activité rentable. A l'heure actuelle,

---

1/ Les rapports précédents présentés par le Gouvernement suédois et le compte rendu de leur examen par le Comité figurent dans les documents suivants :

1) Rapport initial - CERD/C/R.50/Add.2 (CERD/C/SR.158 et 159);
2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.77/Add.1 (CERD/C/SR.241);
3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.98/Add.1 (CERD/C/SR.332);
4) Quatrième rapport périodique - CERD/C/48/Add.1 (CERD/C/SR.436 et 437).

elle ne peut l'être que grâce aux subventions du gouvernement. En effet, d'importantes subventions sont accordées à cette fin. Il convient, toutefois, de souligner que ceci ne restreint en rien le droit qu'a chaque Lapon de décider s'il veut s'adonner à l'élevage du renne ou à toute autre occupation.

Le gouvernement accorde également des subventions en vue d'assurer la survie de l'artisanat lapon et de diverses autres formes de la culture lapone.

La langue lapone, qui tient une grande place dans la culture lapone, diffère complètement du suédois. Les écoles lapones jouent un rôle important dans la préservation de la langue lapone. La politique suivie à cet égard est que les Lapons, dans la mesure où ils le désirent, peuvent avoir accès à deux catégories d'écoles de niveau équivalent, à savoir d'une part l'école lapone et d'autre part l'école suédoise polyvalente ordinaire. En application d'une décision récente, les écoles lapones sont maintenant dirigées par des Lapons. Il a été constitué un conseil scolaire lapon spécial où les représentants des Lapons sont en majorité.

La politique générale à l'égard des Lapons a été définie dans le projet de loi de 1977, dont les principales dispositions ont été exposées dans le quatrième rapport périodique suédois. Ce projet de loi n'a pas abouti à une loi, mais il constitue un ensemble de directives qui ont été approuvées par le Parlement.

En 1979, une commission gouvernementale a été chargée de faire une étude sur la rentabilité de l'élevage du renne et les conditions économiques des personnes qui le pratiquent. Cette étude a pour but d'assurer un niveau économique satisfaisant et un emploi stable aux Lapons qui font l'élevage du renne. A cet égard, la Commission était chargée également d'examiner les formes les plus appropriées que pourrait revêtir l'aide gouvernementale aux Lapons en ce qui concerne l'élevage du renne.

Il est indiqué dans le quatrième rapport périodique suédois qu'un groupe de travail spécial composé de représentants de divers services gouvernementaux avait été désigné en vue de coordonner les travaux sur les questions qui présentent un intérêt particulier pour les Lapons. Ce groupe de travail, créé en automne 1977, se compose de représentants du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère des affaires sociales, du Ministère de l'éducation, du Ministère de l'agriculture, du Ministère du travail, du Ministère du logement, du Ministère de l'industrie et du Ministère des administrations locales. Le Groupe de travail est présidé par le Ministre de l'éducation. Le Groupe se réunit régulièrement avec des représentants des organisations lapones et il entretient par ailleurs des relations officieuses avec les Lapons par le truchement de ses divers membres et de son secrétaire. Les projets examinés par le Groupe de travail s'inspirent généralement de propositions faites par les Lapons eux-mêmes, et le Groupe de travail est chargé de voir si ces projets peuvent être mis à exécution. Au cours de l'année écoulée, le Groupe a consacré une attention toute particulière à la gestion et à l'administration des écoles lapones. Grâce aux activités du Groupe de travail, les Lapons ont obtenu de plus grandes responsabilités en ce qui concerne ces écoles. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, un conseil scolaire lapon spécial a été créé, avec une représentation majoritaire des Lapons. Le Groupe de travail a pris en outre certaines mesures pour améliorer la coopération entre les Lapons et les municipalités. On espère que grâce à ces mesures, la planification municipale tiendra compte davantage des intérêts des Lapons, par exemple pour ce qui est de l'élevage du renne et de la culture lapone en général.

Il convient de noter également que la Radio suédoise - à l'échelon national et local - diffuse des programmes en langue lapone. Conformément aux accords qui ont été conclus entre l'Etat suédois et les sociétés de radiodiffusion suédoises,

ces dernières doivent se préoccuper tout particulièrement des minorités linguistiques et ethniques. L'importance, du point de vue pratique, de cette clause des accords, apparaît dans une décision récente de la Commission de la radio, qui est chargée d'examiner si les programmes radiodiffusés et télévisés sont compatibles avec les règlements juridiques et avec les accords conclus entre l'Etat et les sociétés de radiodiffusion. Dans cette décision, la Commission de la radio a constaté que la Société de télévision suédoise et la Société nationale de radiodiffusion suédoise avaient enfreint ladite clause des accords conclus avec l'Etat en ne diffusant pas des programmes destinés à la minorité estonienne en Suède.

En ce qui concerne les Lapons, il convient de mentionner aussi que leurs revendications en droit privé sur certains territoires du nord de la Suède ont donné lieu à un important procès devant les tribunaux suédois. Cette affaire a maintenant été portée devant la Cour suprême, dont le jugement est attendu dans un proche avenir.

Comme il y a des Lapons non seulement en Suède mais aussi en Finlande et en Norvège, il est naturel qu'une coopération active se soit instaurée par-delà les frontières entre les Lapons eux-mêmes et entre les pays nordiques pour ce qui est des questions qui intéressent les Lapons. Déjà en 1956, une conférence lapone des pays nordiques a décidé de constituer le Conseil lapon des pays nordiques afin de promouvoir les intérêts des Lapons. Tous les trois ans, le Conseil organise une conférence lapone des pays nordiques. Le Conseil se compose d'une section nationale finlandaise, norvégienne et suédoise et chacune de ces sections reçoit une aide économique de son gouvernement respectif. Le Conseil des pays nordiques, qui sert de cadre à la coopération entre les gouvernements et les parlements des Etats nordiques, a également manifesté un grand intérêt pour la situation des Lapons et a adopté un certain nombre de recommandations à cet égard. A la suite des recommandations du Conseil des pays nordiques, un Comité de coopération des pays nordiques pour les questions lapones et les problèmes relatifs à l'élevage du renne, ainsi qu'un Institut lapon des pays nordiques ont été créés. Cet institut a son siège à Kautokeino, dans le nord de la Norvège. Le Conseil des Ministres des pays nordiques est assisté par un Comité nordique de hauts fonctionnaires de la coopération culturelle des pays nordiques et par un secrétariat de la coopération culturelle des pays nordiques, dont le siège est à Copenhague. Dans ces organismes sont examinés divers problèmes relatifs aux Lapons, en particulier la question de la répartition et de l'emploi le plus efficace des subventions gouvernementales aux activités des Lapons.

Les remarques qui précèdent peuvent apporter une réponse à la plupart des questions qui ont été posées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au cours de l'examen du quatrième rapport périodique suédois. En ce qui concerne les statistiques demandées par certains membres (par. 305 du rapport du Comité), voici les informations qui peuvent être fournies à ce sujet.

D'après les estimations établies par une commission gouvernementale, plus de 15 000 Lapons vivent en Suède. Environ 2 500 d'entre eux pratiquent l'élevage du renne. Ce chiffre est en diminution et, en l'an 2000, le nombre de Lapons éleveurs de rennes devrait se situer autour de 1 500, la population lapone atteignant alors au total le chiffre de 20 000. La majeure partie de la population lapone, soit 6 000 Lapons environ, vit dans la province de Norrbotten. Dans la province de Västerbotten on trouve environ 2 000 Lapons, 1 000 environ à Stockholm et 1 000 à peu près dans la province de Jämtland.

Le taux de natalité des Lapons qui pratiquent l'élevage du renne est de 11 pour 1 000, alors que le chiffre correspondant est de 16,17 pour l'ensemble de la population lapone et de 13,49 pour la population suédoise dans son ensemble.

En ce qui concerne les conditions économiques des Lapons (niveau de revenu, etc.) on ne dispose d'aucun chiffre sûr pour le moment, mais la Commission gouvernementale créée en 1979 est en train d'étudier la situation pour déterminer la rentabilité de l'élevage du renne.

Enfin, pour ce qui est de la position du Gouvernement suédois concernant les propositions visant à inclure la question de la protection des droits des populations aborigènes dans la déclaration sur la protection des droits des minorités ethniques, linguistiques, nationales et religieuses, actuellement à l'étude à la Commission des droits de l'homme de l'ONU (par. 304 du rapport du Comité), le Gouvernement suédois est partisan d'améliorer la protection internationale des populations aborigènes. Sur la question de savoir si ceci doit être obtenu au moyen d'une déclaration concernant les minorités ethniques, linguistiques nationales et religieuses ou s'il est préférable de traiter la question des populations aborigènes dans un contexte différent, par exemple comme suite à l'étude spéciale de ces populations qui a été entreprise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Gouvernement suédois compte adopter une attitude souple.

3. Le Comité a également demandé des renseignements sur les progrès accomplis dans l'élaboration et l'application d'un programme destiné à modifier les attitudes de la population à l'égard des Romanis (paragraphe 306 du rapport du Comité). Les renseignements ci-après peuvent présenter un intérêt à cet égard.

Environ 5 à 6000 Romanis vivent en Suède. Ils sont venus surtout de Finlande et, en moins grand nombre, de pays tels que la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Près de 3000 Romanis vivant en Suède sont d'origine finlandaise.

Les Romanis se sont heurtés et se heurtent toujours à des difficultés pour trouver un emploi et se loger convenablement. Toutefois, en ce qui concerne l'éducation, leur situation s'est considérablement améliorée.

Grâce à l'appui financier du Conseil national de l'immigration et des naturalisations, ils ont constitué plusieurs associations qui sont régulièrement consultées par les autorités pour les questions qui intéressent les nomades. La plupart de ces associations sont affiliées au Conseil des Romanis des pays nordiques.

Afin de coordonner les travaux sur les questions intéressant les Romanis, un Groupe de coordination des questions concernant les Romanis a été constitué. Le Conseil national de l'immigration et des naturalisations, le Conseil national du marché du travail, le Conseil national de l'éducation, le Conseil national des affaires sociales et l'association des municipalités suédoises sont représentées au Groupe de coordination. Des représentants du Conseil des Romanis des pays nordiques et d'autres associations groupant les Romanis ont pris part aux réunions du Groupe de coordination. Le Groupe s'est intéressé tout particulièrement aux questions de logement, d'éducation et d'emploi.

Etant donné le grand nombre de Romanis qui vivent en Finlande et le nombre élevé d'entre eux qui immigrent en Suède, une coopération étroite s'est instaurée entre les autorités suédoises et les autorités finlandaises. Cette coopération, qui a commencé en 1977, a consisté à tenir des conférences en vue d'un échange général de vues entre les autorités suédoises et finlandaises et les représentants des Romanis. En outre, des réunions communes du Groupe de coordination suédois et de l'organisme finlandais correspondant ont été organisées. Grâce à cette coopération, des livres d'enseignement ont été publiés en romani, des maîtres ont été formés pour enseigner cette langue et diverses mesures ont été prises pour faciliter la communication entre les autorités locales et les autorités centrales, etc., en Suède comme en Finlande.

Il convient d'ajouter que les autorités suédoises ont entrepris une lutte active contre les attitudes discriminatoires adoptées par la majorité de la population envers les Romanis. On trouvera ci-joint une brochure sur cette minorité qui a été publiée par le Conseil national de l'immigration et des naturalisations (appendice 1) à titre d'exemple de document d'information pouvant contribuer à éliminer ces attitudes discriminatoires.

4. On lit dans le rapport du Comité (paragraphe 307) que certains de ses membres ont demandé "de plus amples renseignements sur les positions du Gouvernement suédois touchant le Gouvernement biracial en Zimbabwe-Rhodésie, le régime d'apartheid en Afrique du Sud, les mouvements de libération nationale en Afrique australe et les initiatives prises à l'échelle internationale concernant la situation en Afrique australe". Des renseignements ont été demandés en outre "touchant la contribution de la Suède aux programmes en faveur des enfants, des femmes et des réfugiés victimes de l'apartheid".

Le Gouvernement suédois a accueilli avec satisfaction la création du nouvel Etat indépendant du Zimbabwe. La Suède entretient des relations diplomatiques avec le Zimbabwe. En outre, la Suède qui avait accordé précédemment une aide financière aux mouvements de libération (ZANU et ZAPU), verse actuellement des subsides considérables au Zimbabwe au titre de l'aide au développement.

En ce qui concerne l'Afrique du Sud, il est bien connu que la Suède condamne le régime d'apartheid et préconise que des mesures appropriées soient prises par la communauté internationale pour inciter le Gouvernement sud-africain à abandonner sa politique de discrimination raciale. La Suède appuie également les efforts visant à obtenir l'indépendance de la Namibie. La Suède a adopté une législation qui interdit de nouveaux investissements suédois en Afrique du Sud et en Namibie.

La Suède accorde une aide humanitaire aux mouvements de libération de l'ANC, qui cherche à débarrasser l'Afrique du Sud de l'apartheid, et de la SWAPO, qui travaille à l'indépendance de la Namibie. Pour l'exercice financier en cours, la Suède a versé 20 millions de couronnes suédoises à l'ANC et 33 millions de couronnes à la SWAPO. Cette aide est utilisée pour l'entretien des réfugiés dans les pays voisins. Elle consiste en produits alimentaires, véhicules, vêtements, matériel destiné aux camps de réfugiés, éducation scolaire, médicaments et équipement médical. Du matériel et des outils agricoles sont fournis pour assurer l'autonomie économique des camps. La Suède verse également de larges contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, à l'Institut de la Namibie et au Haut Commissariat aux réfugiés afin d'apporter une aide aux réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie et d'aider, dans le domaine juridique et dans d'autres domaines, les victimes de l'apartheid et leurs familles. Au total le soutien financier apporté par la Suède aux mouvements de libération, aux réfugiés et aux victimes du régime d'apartheid en Afrique australe s'est élevé au cours du dernier exercice (1er juillet 1979-30 juin 1980) à 136,6 millions de couronnes suédoises.

5. Concernant l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité "ont estimé que des explications plus détaillées devraient être données dans le rapport périodique suivant touchant la question des organisations racistes, de leurs activités de propagande dans les médias et des mesures déjà prises, ou susceptibles de l'être, contre elles" (paragraphe 308 du rapport du Comité). La situation juridique en Suède a déjà été exposée dans les rapports précédents, mais il convient de souligner une fois de plus que l'article 8 du chapitre 7 du Code pénal interdit toute déclaration publique exprimant des menaces ou du mépris pour un groupe racial ethnique national ou religieux. En application de la loi sur la liberté de la presse (chapitre 7, article 4, paragraphe 8) et de la loi sur les obligations de la radio (article 2), de telles déclarations sont punissables même si elles sont faites dans un imprimé ou à la radio ou à la télévision. Il s'ensuit que toute personne qui, dans une organisation raciste, fait des déclarations de ce genre se rendra coupable d'un délit.

6. Suivant le rapport du Comité (paragraphe 309), "des éclaircissements ont été demandés touchant l'application d'une loi de 1886, selon laquelle tout étranger qui intente une action civile est tenu, si le défendeur le demande, de verser une caution garantissant le paiement des frais de justice".

Sur ce point, l'attention du Comité a été attirée sur le fait que la loi de 1886 a été abrogée le ler juillet 1980 et a été remplacée alors par la loi de 1980 sur l'obligation pour tout étranger qui intente une action civile de verser une caution garantissant le paiement des frais de justice. D'après cette loi, l'obligation de verser une caution (cautio judicatum solvi) est supprimée pour les étrangers résidant en Suède, alors qu'elle demeure pour les étrangers résidant dans d'autres pays et pour les personnes morales étrangères. La raison de cette disposition est qu'une personne physique ou morale résidant hors de Suède a peu de chance de posséder des avoirs en Suède qui pourraient être saisis en exécution d'un jugement ordonnant au demandeur de payer les frais de justice. En conséquence, il est fait exception à cette obligation de verser cette caution lorsque le demandeur est originaire d'un Etat avec lequel la Suède a conclu un accord concernant l'obligation mutuelle de faire exécuter les jugements ordonnant le paiement des frais.

7. On lit encore dans le rapport du Comité (paragraphe 309) que "la question a également été posée de savoir s'il existait des statistiques touchant l'immigration en Suède et si l'on avait suffisamment procédé à des consultations ou formulé des plans en vue d'institutionnaliser les consultations avec les groupes d'immigrants touchant l'adoption de mesures qui viseraient à protéger leurs intérêts, et de savoir aussi quels étaient les critères utilisés par les autorités suédoises pour fixer les quotas d'admission de réfugiés en Suède et quelles étaient les restrictions au droit de quitter le pays qui s'appliquaient, par exemple, aux condamnés ou aux soldats en service actif". Il a été demandé d'autre part "si le Gouvernement suédois avait des moyens de surveiller les organes d'information".

En ce qui concerne l'immigration en Suède, on trouvera ci-joint un document (appendice II) qui contient diverses statistiques et autres renseignements.

En ce qui concerne les consultations avec les groupes d'immigrants, il convient de signaler tout d'abord que, conformément à son mandat, le Conseil national de l'immigration et des naturalisations doit être un "organe de contact" entre la société suédoise et les immigrants, les minorités linguistiques et leurs organisations. On a laissé au Conseil toute latitude pour déterminer les formes dans lesquelles ces contacts doivent s'établir. Ces deux dernières années, le Conseil national de l'immigration et des naturalisations a travaillé, à titre provisoire, avec deux "groupes de référence" composés de représentants des organisations d'immigrants. Au cours du dernier exercice financier (ler juillet 1979 - 30 juin 1980), deux réunions ont eu lieu avec le "grand groupe de référence". Environ vingt organisations ont été convoquées à ces réunions. Au cours de la même période, six réunions ont été organisées avec le "petit groupe de référence" dans lequel seuls les principaux groupes d'immigrants sont représentés. Grâce à ce mécanisme de consultations institutionnalisées, il a été possible d'échanger des vues sur diverses questions de principe relatives à la situation sociale et culturelle des immigrants et des minorités, sur les directives concernant la répartition des subventions gouvernementales aux activités des immigrants et sur certaines priorités établies dans le budget du Conseil national de l'immigration et des naturalisations. En plus des réunions de ces "groupes de référence", le Conseil a eu un certain nombre d'autres consultations avec les représentants des organisations d'immigrants. Le Conseil coopère également avec ces organisations pour la préparation de conférences et de séminaires. Il rédige actuellement, en consultation avec ces organisations, une brochure sur les travaux des organisations d'immigrants. Le Ministère du travail, qui est chargé à l'échelon gouvernemental des questions d'immigration, a aussi organisé occasionnellement des consultations avec des représentants des immigrants.

En 1980, une commission gouvernementale a été constituée pour examiner les questions relatives à l'immigration et la situation des immigrants en Suède. On trouvera ci-joint le mandat de la Commission (appendice III). La Commission sera assistée d'un groupe de référence comprenant des représentants des immigrants et des associations de minorités.

En ce qui concerne les régufiés, le Gouvernement détermine depuis un certain temps un contingent annuel de personnes autorisées à venir en Suède pendant tel ou tel exercice financier. Ce contingent a été établi sur la base de considérations humanitaires et économiques et compte tenu des moyens existant en Suède pour accueillir des réfugiés de l'étranger. Depuis quelques années, il est indiqué dans la décision gouvernementale relative à ce contingent que le pays accueillera de préférence, mais pas exclusivement, des réfugiés venant d'Amérique latine. Cette limitation est due au fait que, depuis un certain temps, il existe une forte demande d'asile pour des réfugiés latino-américains; on a estimé en outre que, pour des raisons d'ordre pratique, la Suède accueillerait des réfugiés originaires d'une seule région, ayant des antécédents culturels analogues et une seule et même langue, au lieu d'accueillir de petits groupes venant de différentes régions du monde. Il convient de faire observer que les contingents ne s'appliquent qu'au transfert en Suède de réfugiés venant d'autres pays. Ils ne s'appliquent pas aux réfugiés qui demandent l'asile une fois arrivés en Suède. Dans ce cas, chaque demande doit être examinée compte tenu de son bien-fondé et il n'y a pas et il ne peut y avoir de numerus clausus ni aucune autre restriction à l'encontre de réfugiés d'une région particulière.

En ce qui concerne le droit de quitter le pays, concernant par exemple des condamnés ou des soldats, il convient de rappeler tout d'abord que l'article 8 du chapitre 2 de la Constitution suédoise prévoit que tout ressortissant suédois à le droit de circuler en Suède et de quitter le pays. En vertu de l'article 12 du même chapitre, ce droit ne peut être restreint que par la loi et seulement à des fins acceptables dans une société démocratique. Il est évident que l'emprisonnement ou la détention a pour effet de restreindre la liberté de mouvement en Suède de la personne emprisonnée ou détenue, ainsi que son droit de quitter le pays. De même, le service militaire obligatoire implique une restriction de la liberté de mouvement de celui qui est assujetti à ce service car il commettrait un délit en s'en allant ou en refusant d'accomplir ce service.

Le droit de quitter la Suède est garanti en outre par la loi de 1978 sur les passeports, qui donne à tout ressortissant suédois le droit d'obtenir un passeport pour voyager à l'étranger. Une demande de passeport ne peut être refusée que pour des motifs particuliers définis dans cette loi, notamment en ce qui concerne les personnes arrêtées ou les personnes condamnées à une peine de réclusion.

Pour ce qui est de la question relative aux possibilités qu'a le Gouvernement suédois de surveiller les organes d'information, il convient de préciser que le fait que les médias doivent être indépendants de tout contrôle du Gouvernement constitue un élément fondamental du régime démocratique suédois. En conséquence, le Gouvernement suédois n'a pas le droit d'intervenir dans la publication d'informations ou d'opinions par les organes d'information. Aucune censure préalable n'est autorisée, mais si une déclaration parue dans une publication imprimée, ou diffusée à la radio ou à la télévision, constitue un délit, le responsable peut faire l'objet de poursuites légales.

8. Le rapport du Comité (par. 310) se réfère en outre au mariage entre ressortissants étrangers et pose la question de savoir dans quels cas la législation nationale des intéressés n'est pas considérée comme applicable. Selon le rapport, il a été demandé aussi "quelles limitations s'appliquaient au droit de propriété pour les étrangers, si des renseignements plus détaillés pouvaient être fournis dans le prochain rapport

concernant le projet de loi présenté au Parlement et visant à étendre le bénéfice de la pension minimale de vieillesse aux non-citoyens ayant résidé en Suède pour une période déterminée, et s'il existait un programme d'action sociale à l'intention des réfugiés admis en Suède leur assurant le droit à la santé, au logement et l'accès aux tribunaux".

La première question, qui porte sur l'application d'une législation étrangère au mariage entre ressortissants étrangers, fait intervenir certains des éléments fondamentaux du droit international privé suédois. Alors que le droit international privé suédois repose en grande partie sur le principe de la nationalité, le principe du domicile ou de la résidence s'est affirmé progressivement. En conséquence, il est des cas où le statut personnel d'un ressortissant étranger résidant en Suède est régi par la loi suédoise plutôt que par la législation de son pays. En ce qui concerne le mariage, un ressortissant étranger qui a résidé en Suède pendant deux ans au moins a le droit de contracter un mariage envisagé par la loi suédoise si la personne qu'il a l'intention d'épouser y consent. Toutefois, même dans le cas où le droit d'un ressortissant étranger à contracter mariage doit, en principe, être considéré du point de vue de la législation de son pays, les autorités suédoises peuvent ne pas tenir compte de cette législation dans la mesure où elle est incompatible avec l'ordre public suédois. Cela peut arriver, par exemple, si la législation nationale autorise le mariage entre des personnes très jeunes ou si certains mariages sont interdis pour des motifs raciaux ou religieux.

En ce qui concerne les restrictions du droit de propriété pour les étrangers, il convient de se référer au mémorandum ci-joint concernant les exceptions au régime appliqué dans le pays (appendice IV).

Concernant le droit des étrangers à la pension minimale de vieillesse dont bénéficient les ressortissants suédois, un projet de loi a été déposé devant le Parlement en 1978. Les propositions contenues dans ce projet ont été approuvées par le Parlement et la nouvelle législation est entrée en vigueur le 1er juillet 1979. En vertu de cette nouvelle loi, tout étranger résidant en Suède a droit à une pension minimale de vieillesse aux mêmes conditions que les ressortissants suédois, à condition qu'il ait résidé en Suède pendant les cinq dernières années et pendant dix ans au moins après avoir atteint l'âge de 16 ans.

Quant au programme d'action sociale à l'intention des réfugiés, les renseignements ci-après peuvent présenter un intérêt.

Le Conseil national du marché du travail est chargé d'accueillir les réfugiés arrivant en Suède. A cette fin, quatre centres d'accueil permanents ont été installés, pouvant accueillir 650 personnes, ce qui est suffisant pour recevoir les 1 250 réfugiés environ auxquels la Suède a offert l'asile ces dernières années.

Les personnes qui viennent en Suède de leur propre chef pour y chercher asile sont confiées au service d'aide sociale de la municipalité où elles doivent résider en attendant d'obtenir un permis de séjour. Le Gouvernement indemnise les municipalités pour les dépenses qu'elles ont à faire pendant cette période. Les personnes qui demandent l'asile ne peuvent recevoir un permis de travail tant qu'elles n'ont pas obtenu un permis de séjour. Une fois ce permis accordé, elles relèvent du Conseil national du marché du travail. En général, ces personnes ont réussi à se loger dans la municipalité où elles résident; elles ne sont donc pas transférées dans un centre d'accueil mais sont autorisées à rester sur place. Le Conseil assure aux réfugiés l'enseignement de la langue suédoise ainsi que la formation nécessaire pour pouvoir s'adapter à la vie quotidienne en Suède et aborder le marché de l'emploi. Le but visé est le placement des réfugiés qui sont capables de travailler. Les bourses du travail s'efforcent autant que possible de fournir du travail aux réfugiés dans leur profession ou dans une profession voisine.

La plupart trouvent un emploi dans l'industrie. Les réfugiés ne sont pas astreints à travailler ni à vivre en un lieu déterminé; ils peuvent librement changer d'emploi et circuler en Suède.

Pour trouver un emploi, les réfugiés doivent généralement recevoir une formation professionnelle. Cette formation est assurée d'ordinaire dans les centres de formation du marché du travail relevant du Conseil national du marché du travail et du Conseil national de l'éducation. Au cours de cette période de formation, des contributions sont versées par le Conseil national du marché du travail conformément au règlement applicable aux ressortissants suédois. Cette formation s'accompagne fréquemment de cours destinés à compléter la connaissance du suédois.

Les réfugiés qui ont dû interrompre leurs études dans leur pays ont la possibilité de les poursuivre en Suède. Les réfugiés peuvent bénéficier également des bourses d'études suédoises.

Lorsqu'il quitte le centre d'accueil, le réfugié reçoit du Conseil national du marché du travail une somme destinée à lui permettre de payer sa nourriture et son logement jusqu'à ce qu'il touche son premier salaire. Un prêt sans intérêts lui est accordé pour l'achat de mobilier et d'équipement ménager. Une famille comprenant le mari, la femme et deux enfants mineurs peut toucher 5 170 couronnes suédoises à titre de contribution et 13 000 couronnes suédoises sous forme de prêt. Le séjour au centre d'accueil est gratuit.

Les réfugiés qui ne peuvent trouver un emploi sont généralement logés dans une municipalité appropriée et reçoivent une allocation de subsistance des services d'aide sociale. L'Etat rembourse les municipalités des dépenses d'aide sociale au cours de l'année où le permis de séjour a été accordé et les deux années suivantes.

Dès qu'il est arrivé en Suède, le réfugié reçoit les soins médicaux voulus. En ce qui concerne l'accès aux tribunaux, le réfugié a les mêmes droits qu'un ressortissant suédois. A partir du moment où il vit en Suède, il n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais de justice (voir plus haut, section 6).

9. A l'occasion de l'examen par le Comité des fonctions de l'Ombudsman parlementaire chargé d'assurer la protection des droits et libertés fondamentaux, la question a été posée de savoir "quelle autorité déciderait à qui donner raison dans l'hypothèse d'un conflit entre l'Ombudsman et les tribunaux touchant les plaintes pour atteinte aux droits et libertés fondamentaux" (par. 311 du rapport du Comité).

Il est facile de répondre à cette question. Si, après avoir été examinée par l'Ombudsman, une affaire est portée devant un tribunal, c'est la décision du tribunal qui prévaut. L'Ombudsman expose ses vues sur l'interprétation correcte de la loi, mais ses avis ne sont pas obligatoires et exécutoires en droit; ils n'ont donc pas la même force juridique qu'une décision d'un tribunal.

Il ressort en outre du rapport du Comité (par. 311) que le Comité souhaitait que le Gouvernement suédois continue à fournir des renseignements sur les études et activités entreprises notamment par le commissaire qui a été chargé d'examiner les mesures à prendre pour prévenir tout préjugé et toute discrimination à l'égard des immigrants et des minorités ethniques, linguistiques, nationales ou religieuses établies en Suède.

Le commissaire travaille en coopération étroite avec certains "groupes de référence" composés de représentants des organisations d'immigrants. Une part importante des fonctions du commissaire consiste à voir si les dispositions actuelles du Code pénal (article 8 du chapitre 16 sur les menées hostiles à un groupe ethnique, et article 9

du chapitre 16 sur la discrimination illicite) offrent une protection suffisante ou si elles doivent être modifiées ou complétées par de nouvelles dispositions. Le commissaire a l'intention de présenter certaines propositions en 1981 concernant cette question. Après quoi, il envisage d'élaborer un programme général contre les préjugés et la discrimination.

En ce qui concerne la Commission gouvernementale de la législation applicable aux étrangers, qui est mentionnée également dans le rapport du Comité (par. 311), il convient de signaler que la Commission a achevé ses travaux. Sur la base des propositions de la Commission, une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée et mise en vigueur (appendice V). Cette nouvelle loi contient des dispositions visant à renforcer la protection des réfugiés. Dans cette loi, on a adopté la définition du mot "réfugié" qui figure dans la Convention de Genève de 1954 relative au statut des réfugiés. Tout étranger qui a été autorisé à demeurer en Suède en qualité de réfugié reçoit un document indiquant son statut de réfugié (déclaration du statut de réfugié). La police a le droit de refuser à un étranger l'entrée en Suède s'il affirme à tort être exposé au risque de persécutions politiques. Toutefois, l'exécution de cette décision peut être différée jusqu'à ce que le Conseil national de l'immigration et des naturalisations ait examiné la demande de statut de réfugié de cet étranger. Le Conseil se saisit de l'affaire s'il estime que les affirmations du réfugié ne sont manifestement pas dénuées de tout fondement.

Le droit d'expulser un étranger parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale a été limité dans la nouvelle loi sur les étrangers. Après trois années de résidence en Suède, une telle expulsion n'est possible que si elle est justifiée par des raisons particulières. Pour les ressortissants des autres pays nordiques, le délai de résidence correspondant est de deux ans.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7, une commission gouvernementale a été constituée en 1980 pour examiner les questions relatives à l'immigration et à la situation des immigrants en Suède.

10. Au paragraphe 5 f) du quatrième rapport périodique suédois, il est mentionné que des propositions ont été faites en vue d'étendre davantage la protection, aux termes de la Constitution, du droit à la nationalité suédoise. A la suite de ces propositions, un amendement constitutionnel est entré en vigueur le 1er janvier 1980.

11. Au paragraphe 12 b) du quatrième rapport périodique suédois, il est question d'un procès en instance devant les tribunaux suédois. Dans ce procès, trois personnes ont été accusées devant le tribunal de district de Jönköping de discrimination illicite en application de l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal. Il leur est reproché d'avoir fait preuve de discrimination à l'égard d'une autre personne en raison de son origine nationale, en recommandant, au nom d'une société immobilière, qu'on ne lui vende pas un appartement. Ces trois personnes ont été acquittées par le tribunal de district, au motif que l'activité professionnelle de la société immobilière n'était pas de vendre des logements. Le procureur a formé un recours auprès de la Cour d'appel de Göta et, au moment où le quatrième rapport périodique a été présenté, l'affaire était encore en instance devant la Cour d'appel.

Dans le jugement qu'elle a rendu par la suite, la Cour d'appel a déclaré que la société immobilière devait être considérée comme un "homme d'affaires" au sens de l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal. (L'article 9 du chapitre 16 est ainsi conçu : "Tout homme d'affaires qui dans la conduite de ses affaires, fait preuve de discrimination à l'égard d'une personne...") Cependant, la recommandation du conseil d'administration de la société immobilière de ne pas vendre un appartement à une certaine personne n'était rien de plus qu'une opinion n'ayant aucune force d'obligation et, par conséquent, cet acte ne constituait pas un délit.

La Cour suprême, auprès de laquelle il a été fait recours à nouveau, a été d'accord avec la Cour d'appel pour estimer que la société immobilière devait être considérée comme un "homme d'affaires". Mais, d'autre part, la Cour suprême a considéré que la position négative du conseil d'administration concernant la vente d'un appartement avait été adoptée en raison de l'origine nationale de l'intéressé et que les membres du conseil d'administration étaient par conséquent coupables de discrimination illicite.

En 1979, le Ministre de la justice a décidé de poursuivre une personne pour avoir distribué une publication de caractère antisémite. Cette personne a été accusée de menées hostiles à un groupe ethnique, interdites en vertu de l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal. Le procès a été différé en raison des difficultés rencontrées pour découvrir l'accusé.

Il y a eu aussi quelques autres affaires dans lesquelles l'attention du Ministre de la justice a été attirée sur des publications contenant des déclarations prétendument hostiles à un groupe ethnique. On a reproché à une de ces publications d'être antisémite, mais le Ministre a estimé que les limites de la liberté d'expression n'avaient pas été dépassées et que des poursuites n'étaient pas justifiées. D'autres publications étaient hostiles aux immigrants en général ou à l'immigration en Suède et le Ministre a jugé que les immigrants ne pouvaient être considérés comme "un groupe d'une certaine race, couleur de peau, origine nationale ou ethnique ou croyance religieuse" au sens de l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT*/

Appendice I	Zigenare - Informerar 7
Appendice II	Immigration to Sweden in 1979 and 1980 (en anglais)
Appendice III	Terms of reference of a Committee set up to investigate matters relating to immigration and the position of immigrants in Sweden (en anglais)
Appendice IV	Memorandum on exceptions to national treatment (en anglais)
Appendice V	Aliens Act issued on 5 June 1980 (en anglais)

*/ Ces documents, dans la langue originale, se trouvent dans les dossiers du secrétariat et peuvent être consultés par les membres du Comité sur demande.